

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| DISCRIMINATION EXTERNE : RACISME/DISCRIMINATION | 1 |
| 1. SITUATION, GENERALITES | 1 |
| 2. METHODOLOGIE | 1 |
| 3. CONSTATATIONS, SYNTHESE ET CONCLUSIONS | 1 |
| 3.1. Nombre de faits enregistrés ----- | 1 |
| 3.2. Évolution depuis l'année 2004----- | 2 |
| 3.3. Origine des plaintes ----- | 3 |
| 3.4. Faits reprochés ----- | 5 |
| 3.5. Profil des intervenants ----- | 7 |
| 3.6. Contexte----- | 9 |
| 3.7. Traitement des dossiers ----- | 10 |
| 4. RECOMMANDATIONS | 12 |
| ANNEXE A : CODES | 14 |
| ANNEXE B : EXTRAITS DE LA LOI ORGANIQUE DU 18 JUILLET 1991 | 22 |
| NOTES | 23 |

DISCRIMINATION EXTERNE¹ : RACISME/DISCRIMINATION²

1. SITUATION, GENERALITES

Le Comité permanent P suit depuis de nombreuses années le thème du racisme et de la discrimination dans les services de police. Ce suivi se réalise par le traitement des dossiers de plainte, des investigations ciblées dans les corps de police et de la présente enquête thématique. Étant donné qu'il s'agit d'aspects distincts, il a été décidé de scinder l'enquête thématique en deux volets. Le premier traite de la discrimination interne aux services de police et le deuxième, de la discrimination externe par les services de police. La discrimination interne englobe les différentes formes de discrimination pouvant se produire au sein des services de police. On pense ici aux aspects de l'avancement du personnel, la promotion, la mobilité ou encore l'ambiance de travail, le tout mis en rapport avec les diverses situations et caractéristiques du personnel. Le deuxième volet vise les comportements discriminants des services de police vis-à-vis des citoyens.

La distinction entre les deux aspects a été faite en 2004 suite à une réorientation du dossier thématique, initié quelques années auparavant. Il est évident que ces deux aspects sont liés. Les projets développés par les services de police en vue de l'égalité de traitement et de la diversité interne, qui ont également pour objectif d'influer positivement sur le comportement des fonctionnaires de police à l'égard de la population, le confirment.

2. METHODOLOGIE

L'examen des dossiers est réalisé à partir de la base de données du Comité permanent P. Il vise surtout à faire ressortir le profil du plaignant, des policiers intervenants, les faits reprochés et le contexte afin d'obtenir une image des faits de racisme et de discrimination.

Le zérotagage-bis portait sur les dossiers comportant les codes 5600 (racisme) et 5601 (xénophobie) pour les plaintes directement adressées au Comité permanent P. Depuis l'année 2004, nous avons ajouté les dossiers ayant le code 711 (discrimination) ainsi que les dossiers traités au Comité permanent P issus des sources définies par les articles 14, 14*bis* et 26ⁱ de la loi du 18 juillet 1991, organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace. Depuis 2004, nous suivons l'évolution des dossiers sur la base de ces critères étendus.

En ce qui concerne le volet qualitatif de l'analyse, nous insistons de nouveau sur le fait qu'il s'agit d'un travail sur les dossiers de plaintes donc sur les allégations des personnes. Les données contextuelles sont issues de la description des faits narrée par le plaignant et des pièces d'enquête constituant le dossier. Dans le texte, on utilise le terme fait, sous-entendu signalé ou constaté, non pas avéré.

3. CONSTATATIONS, SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS

3.1. NOMBRE DE FAITS ENREGISTRÉS

Le Comité permanent P a enregistré en 2007, 118 cas de reproches pour racisme et discrimination au travers des différents dossiers traités. Le tableau 1 montre la répartition de ces cas ou faits de plainte par code de la base de données et articles de loi. Un dossier peut toutefois comporter plusieurs codes de classification. Ces 118 cas font en réalité l'objet de 111 dossiers distincts c'est-à-dire ayant trait à des événements différents.

ⁱ Les extraits des articles de la loi du 18 juillet 1991, organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace sont repris en annexe B.

Tableau 1 : Répartition des faits de plainte en 2007

| Type | Code 711 (discrimination) | Code 5600 (racisme) | Code 5601 (xénophobie) | Total |
|----------------|------------------------------|------------------------|---------------------------|-------|
| 14 alinéa 2 | 0 | 8 | 3 | 11 |
| 14bis alinéa 1 | 6 | 4 | 0 | 10 |
| 14bis alinéa 2 | 2 | 0 | 0 | 2 |
| 26 | 0 | 11 | 0 | 11 |
| Judiciaire | 1 | 14 | 4 | 19 |
| Plaintes | 41 | 23 | 1 | 65 |
| Total | 50 | 60 | 8 | 118 |

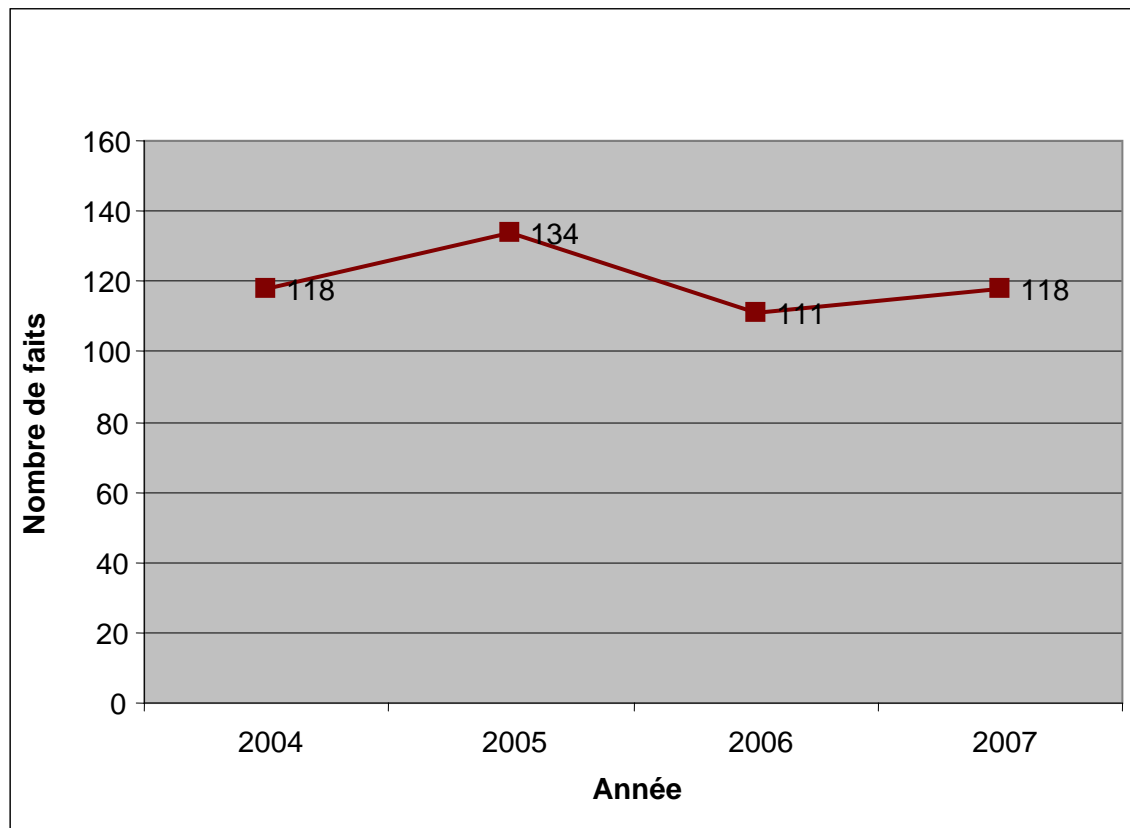
Au total, les dossiers de type plainte et portant le code 711 sont les types de dossiers les plus nombreux. Concernant les faits reprochés, les cas de racisme (code 5600) viennent en tête (60 cas) et concernant les types de dossiers, les plaintes sont en premier lieu (65 cas).

Pour les années 2005 et 2006, une des constatations était qu'aucun jugement ou arrêt en matière de discrimination/racisme commis par les membres des services de police, ni aucune mesure disciplinaire ou d'ordre à l'encontre d'un membre d'un service de police, n'avaient été communiqués au Comité P par les autorités compétentes.

En 2007, il n'y a pas non plus de communication d'un jugement au Comité P pour l'article 14 alinéa 1 mais deux dossiers ont été communiqués sur la base de l'article 14bis alinéa 2. Il ressort en effet que deux mesures disciplinaires ou mesures d'ordre ont été prononcées à l'encontre de deux membres des services de police. En l'occurrence, il s'agit de deux dossiers de discrimination (code 711). Ils sont commentés plus avant au point 3.7.

3.2. ÉVOLUTION DEPUIS L'ANNEE 2004

La tendance en matière de faits de racisme et discrimination est une donnée intéressante qui permet de connaître l'évolution du phénomène. Pour plus de clarté, il est préférable de recommencer le comptage à partir de 2004. Le graphique 1 représente l'évolution du nombre de faits enregistrés. À la lumière de la ligne reliant les points, on ne peut affirmer qu'il y a une tendance à la hausse du nombre de faits reprochés. On en revient concrètement en 2007 au même niveau qu'en 2004, après une phase d'augmentation en 2005 et de diminution en 2006.

Graphique 1 : Évolution du nombre de faits

On peut aller plus loin dans le détail et regarder l'évolution par type de dossier. Elle est reprise au tableau 2. En 2007, les dossiers de type plainte adressée au Comité permanent P concernant le racisme et la discrimination sont majoritaires, suivis par les dossiers de nature judiciaire. Cette proportion entre les types de dossiers se retrouve dans les années précédentes. Il semble cependant y avoir une évolution dans la répartition. Si le nombre total de faits reste stable, les faits repris dans les dossiers de plainte ont tendance à augmenter (de 52 à 65) tandis que les faits repris dans les dossiers judiciaires ont tendance à diminuer (de 27 à 19). L'aspect pénal des faits reprochés ne tend pas à s'amenuiser pour autant car les dossiers de type article 14 alinéa 2, c'est-à-dire lorsqu'une information ou instruction est ouverte, progressent de manière continue.

Tableau 2 : Répartition des types de dossier par année

| Type | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|----------------------|------------|------------|------------|------------|
| Dossiers de plaintes | 52 | 58 | 58 | 65 |
| Dossiers judiciaires | 27 | 21 | 19 | 19 |
| Art. 14 alinéa 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Art. 14 alinéa 2 | 2 | 6 | 7 | 11 |
| Art. 14bis alinéa 1 | 20 | 24 | 20 | 10 |
| Art. 14bis alinéa 2 | 1 | 0 | 0 | 2 |
| Art. 26 | 16 | 25 | 7 | 11 |
| <i>Total</i> | <i>118</i> | <i>134</i> | <i>111</i> | <i>118</i> |

3.3. ORIGINE DES PLAINTES

L'objectif est de connaître le profil du plaignant³ ou du dénonciateur et la manière de porter plainte contre des fonctionnaires de police en matière de discrimination.

Sur 15 dossiers judiciaires traités en 2007 (reprenant les 19 faits), 5 ont été initiés par le Comité permanent P (procès-verbal dressé et transmis aux autorités judiciaires), 8 proviennent du parquet et 2 d'un juge d'instruction.

Pour les 65 dossiers de plainte (comportant aussi 65 faits), l'un d'eux a été transmis par l'intermédiaire du Centre pour l'égalité des chances et de la lutte contre le racisme, une plainte provient du MRAX, trois plaintes ont été reçues d'un avocat et une du médiateur fédéral. Les autres plaintes ont été envoyées directement par le plaignant au Comité permanent P, ce qui est toujours la voie privilégiée.

Nous avons pu effectuer les observations suivantes :

- (1) Comme pour les années antérieures, il y a parfois plusieurs plaignants ou dénonciateurs par dossier. Le nombre maximum de plaignants ou dénonciateurs pour un dossier est de 6. On enregistre 123 plaignants ou dénonciateurs au total.
- (2) Le sexe du plaignant a pu être déterminé dans 104 cas. Il y a 74 plaignants masculins (71 %) et 30 féminins (28 %). Par rapport aux autres années, il semble que la proportion de plaignants féminins augmente (en 2005 et 2006, on avait 77 % de plaignants masculins et 23 % féminins).
- (3) Sur les 80 dossiers judiciaires et de plaintes, les plaignants se sont exprimés en français dans 45 dossiers, en néerlandais dans 32 et en anglais dans 1. Le reste est inconnu.
- (4) L'âge moyen du plaignant est de 35 ans.
- (5) Dans 20 dossiers seulement, des témoins des faits sont cités. De plus, le terme témoin est utilisé également pour des personnes entendues mais qui n'ont pas nécessairement assisté à l'incident. La présence de témoins peut apporter un éclairage car dans ce type de dossiers, il en va souvent de la crédibilité des propos tenus par les intervenants (voir point 3.4 ci-dessous).

En examinant le contenu des dossiers, on a pu retrouver la nationalité ou l'origine du plaignant dans 91 d'entre eux. Le tableau 3 reprend les nationalités ou les origines recensées. L'origine a été déterminée en fonction de la déclaration du plaignant, lorsqu'il se définit lui-même comme d'origine étrangère (par exemple, « je suis d'origine marocaine... »). Comme pour les années précédentes, beaucoup de nationalités ou origines différentes sont observées. On ne peut affirmer qu'une origine est exclusivement à la base de dossiers de plaintes par rapport aux autres. Quelques dossiers (21 sur 111) sont cependant indéterminés à ce niveau.

Tableau 3 : Nationalité ou origine des plaignants

| Nationalité | Nombre |
|-----------------------------|--------|
| Belgique | 62 |
| Maroc | 8 |
| Pays d'Afrique ⁴ | 3 |
| Cameroun | 2 |
| Congo | 2 |
| France | 2 |
| Tunisie | 2 |
| Algérie | 1 |
| Côte d'Ivoire | 1 |
| Estonie | 1 |
| Italie | 1 |

| | |
|--------------|-----------|
| Macédoine | 1 |
| Nigeria | 1 |
| Pakistan | 1 |
| Pologne | 1 |
| Tchetchenie | 1 |
| Turquie | 1 |
| <i>Total</i> | <i>91</i> |

Avec 62 cas, les plaignants de nationalité ou d'origine belge sont majoritaires. Les plaignants d'origine du Maroc viennent en seconde position. On peut se demander pourquoi des plaignants de nationalité belge portent plainte pour racisme ou discrimination. Il y a tout d'abord des plaintes pour discrimination fondée sur d'autres critères que l'origine ethnique, comme par exemple le handicap ou la langue (voir *infra*). Ensuite, il est vrai que des plaignants de nationalité belge ont vraisemblablement une origine étrangère⁵. Ils ont sans doute obtenu la nationalité belge par la naissance sur le sol belge ou par démarche. Nous avons repris, lorsque l'information était disponible (49 fois), le lieu de naissance de ces plaignants. Nous avons pu obtenir les données reprises au tableau 4.

Tableau 4 : Lieu de naissance des plaignants de nationalité belge

| Nationalité | Nombre | |
|----------------|-----------|--------------------------------------|
| Belgique | 27 | |
| Maroc | 9 | |
| Iran | 2 | |
| Tunisie | 2 | |
| Turquie | 2 | |
| Afrique du Sud | 1 | <i>Sous- total=</i> <i>22</i> |
| Congo | 1 | |
| France | 1 | |
| Ghana | 1 | |
| Liban | 1 | |
| Pays d'Afrique | 1 | |
| Sénégal | 1 | |
| <i>Total</i> | <i>49</i> | |

Dans le tableau 4, on peut voir que 22 plaignants sur ces 49 plaignants de nationalité belge ont un lieu de naissance à l'étranger et donc sont d'origine étrangère au sens large.

Classification discrimination interne/externe

Alors que 9 dossiers pour discrimination interne aux services de police étaient apparus en 2005 et 2006, il n'y en a plus qu'un seul en 2007. Il s'agit d'une plainte d'un membre du personnel d'une zone de police qui aurait subi des propos racistes d'un de ses collègues. Notons qu'aucune faute n'a été relevée après enquête.

3.4. FAITS REPROCHES

Sur les 111 dossiers et donc événements enregistrés dans la banque de données, 14 ont uniquement trait à du racisme ou de la discrimination. Les autres dossiers comportent en plus d'autres motifs de plainte. Parmi ces 14 dossiers, on retrouve deux dossiers judiciaires et trois dossiers de plainte. Les deux dossiers judiciaires sont encore au stade de l'information.

Le tableau 5 reprend les griefs formulés au travers des dossiers, outre ceux pour racisme ou discrimination. On s'aperçoit que les reproches pour non respect ou manque de respect des procédures obligatoires (code 82) accompagnent le plus souvent ceux de racisme/discrimination. Viennent ensuite en ordre décroissant les reproches pour coups et blessures (code 43), comportement désobligeant (code 73), neutralité/ impartialité (code 83), excès de pouvoir (code 72), attitude négative lors de l'exécution de tâches (code 74), etc.

Tableau 5 : Codes des comportements reprochés

| Code | Fréquence |
|---|-----------|
| 82 (non respect des procédures obligatoires) | 31 |
| 43 (violences contre personnes ou biens) | 25 |
| 73 (comportement désobligeant) | 24 |
| 83 (neutralité, impartialité) | 20 |
| 72 (excès de pouvoir) | 19 |
| 74 (attitude laxiste ou négative) | 15 |
| 52 (injures) | 8 |
| 34 (actes arbitraires) | 6 |
| 45 (menaces) | 5 |
| 33 (privation de liberté arbitraire) | 4 |
| 77 (atteintes à la dignité de la fonction ou l'image) | 2 |
| 81 (manquements aux obligations) | 2 |
| Autre | 8 |

Motif de discrimination évoqué

Le contenu de la plainte comporte parfois le motif du comportement raciste ou discriminant reproché. Il est soit explicitement évoqué par le plaignant ou se devine au travers des propos tenus. Dans ce cas cependant, nous n'avons pas essayé d'interpréter les éléments du dossier pour rester objectif. Ces motifs invoqués ne correspondent pas nécessairement à ceux repris dans la législation anti-discrimination. Nous notons que dans 61 dossiers, le motif de discrimination n'apparaît pas clairement.

Le tableau 6 ci-dessous reprend la liste des motifs de discrimination rencontrés dans les dossiers. La dernière colonne « commentaire » explicite les termes utilisés. Il ressort que l'origine ethnique est le motif le plus cité. D'autres motifs sont cependant évoqués comme la couleur de peau ou la langue utilisée. Par rapport aux années antérieures, il n'y a plus de plaintes pour discrimination fondée sur le statut social et le passé judiciaire.

Tableau 6 : Motifs de discrimination

| Motif de discrimination | Fréquence | Commentaire |
|-------------------------|-----------|--|
| Origine ethnique | 25 | Le plaignant est discriminé parce qu'il est spécifiquement « africain, arabe, des pays de l'Est, ... » ou est d'origine étrangère en général |
| Couleur de peau | 8 | Le plaignant est discriminé parce qu'il est noir, blanc, ... |
| Langue | 5 | Le plaignant est discriminé parce qu'il est francophone, néerlandophone, ... |
| Genre | 2 | Discrimination vis-à-vis de personnes |

| | | |
|----------------------|---|---|
| | | transsexuelles |
| Religion | 2 | Le plaignant est discriminé parce qu'il est musulman, catholique, ... |
| Sexe | 2 | Le plaignant est discriminé parce qu'il est homme/femme |
| Apparence | 1 | Style vestimentaire |
| Orientation sexuelle | 1 | Discrimination de personnes homosexuelles |
| Handicap | 1 | Handicap physique |

Comportement reproché

Nous avons prêté attention au comportement précis de racisme/discrimination reproché par les plaignants en étudiant les dossiers. La constatation principale est qu'il n'y a pas de nouveaux phénomènes par rapport aux années antérieures. Trois grandes catégories de comportements se remarquent dans les plaintes. La majorité des reproches formulés consiste en des propos, remarques, injures à caractère clairement raciste ou équivoque, attribués aux policiers intervenants. Ensuite viennent les reproches sur la discrimination dans le traitement des plaignants (traitement inégal ou injuste, partialité, refus d'agir, harcèlement, fausses constatations, ...). En troisième lieu, on retrouve la volonté de discriminer comme motif sous-jacent aux mesures policières légitimes prises (contrôle d'identité, contrôle du véhicule, arrestation, ...).

3.5. PROFIL DES INTERVENANTS

Les intervenants contre qui les reproches sont formulés sont les fonctionnaires à compétence de police, appartenant aux services de police classiques ou aux autres services de contrôle. Le nombre concerné de fonctionnaires à compétence de police intervenant n'a pu être déterminé dans 20 dossiers. Les 91 autres dossiers concernent 134 fonctionnaires à compétence de police.

L'âge moyen est de 40 ans.

On retrouve principalement des fonctionnaires à compétence de police masculins (93 hommes pour 15 femmes, le reste est indéterminé). Sept dossiers concernent des services de police dans leur ensemble. C'est le cas lorsqu'une personne se plaint de tout un corps ou service de police.

Le nombre de dossiers pour lesquels le régime linguistique du fonctionnaire de police concerné peut être établi est trop peu significatif. On peut toutefois se référer à la zone de police d'appartenance du fonctionnaire (voir *infra*). Les zones bilingues de la région bruxelloise ne fournissent pas d'indicateur dans ce cas.

Le grade des fonctionnaires de police a pu être observé pour 99 d'entre eux. On retrouve 12 agents de police, 72 inspecteurs, 12 inspecteurs principaux, deux commissaires et un commissaire divisionnaire. Aucun membre du personnel Calog n'est visé. Eu égard aux comportements reprochés, une certaine logique se dégage puisque les grades d'agent et d'inspecteur sont largement représentés dans le personnel qui intervient en première ligne auprès de la population.

Unités des fonctionnaires intervenants

Tous les corps d'appartenance des fonctionnaires intervenant ont pu être identifiés. Sur les 111 dossiers, 97 concernent des fonctionnaires de polices locales, 13 de la police fédérale et 1 concerne un agent de la STIB. On constate ici une diminution du nombre de services autres que les services de police classiques par rapport aux années antérieures.

Le tableau 7 reprend les numéros des zones de police visées par ordre décroissant de fréquence. Le nombre de plaintes par zone de police est assez limité dans l'ensemble. La plupart des corps de police concernés font l'objet d'une ou deux plaintes. Ce sont des zones

de police bruxelloises qui sont les plus citées ainsi que des zones couvrant de grandes villes comme Liège ou Anvers. Il est compréhensible que les lieux géographiques avec une population plus hétérogène et avec un nombre d'interventions élevé soient cités. Mais d'autres zones avec des caractéristiques similaires n'ont pas fait l'objet de plaintes pour racisme et discrimination.

Tableau 7 : Corps d'appartenance des intervenants (police locale)

| Corps de police | Nombre de dossiers |
|-------------------------------------|--------------------|
| 5341 (Bruxelles Midi) | 11 |
| 5339 (Bruxelles Capitale Ixelles) | 9 |
| 5345 (Antwerpen) | 9 |
| 5340 (Bruxelles Ouest) | 8 |
| 5344 (Schaerbeek St Josse Evere) | 7 |
| 5277 (Liège) | 6 |
| 5415 (Gent) | 4 |
| 5370 (HAZODI) | 3 |
| 5388 (Leuven) | 3 |
| 5284 (Ans St Nicolas) | 2 |
| 5303 (Namur) | 2 |
| 5315 (Hermeton Heure) | 2 |
| 5324 (Mons Quevy) | 2 |
| 5342 (Uccle, Watermael, Auderghem) | 2 |
| 5357 (Willebroek) | 2 |
| 5403 (RODE) | 2 |
| 5408 (AMOW) | 2 |
| 5461 (Westkust) | 2 |
| 5271 (Wavre) | 1 |
| 5280 (Beyne-Heusay Fléron Soumagne) | 1 |
| 5310 (Houille Semois) | 1 |
| 5325 (La Louvière) | 1 |
| 5358 (Mechelen) | 1 |
| 5366 (Geel) | 1 |
| 5390 (LAN) | 1 |
| 5396 (Demerdal) | 1 |
| 5400 (Zaventem) | 1 |
| 5410 (Grimbergen) | 1 |
| 5411 (Machelen Vilvoorde) | 1 |
| 5418 (Rhode en Schelde) | 1 |
| 5430 (Beveren) | 1 |
| 5444 (Brugge) | 1 |
| 5449 (Oostende) | 1 |
| 5450 (Bredene De Haan) | 1 |
| 5455 (Grensleie) | 1 |

| | |
|--------------|---|
| 5456 (VLAS) | 1 |
| 5462 (Ieper) | 1 |

Les unités de la police fédérale contre qui des faits de racisme ou discrimination sont reprochés apparaissent dans le tableau 8. On y retrouve la police des chemins de fer, la police aéronautique, l'unité du métro, la police de la route et des polices judiciaires fédérales. Ces services de la police fédérale sont constamment en contact avec la population.

Il est à noter que certaines plaintes vis-à-vis de ces services n'ont pas de relation avec l'activité spécialisée de ceux-ci, comme l'intervention sur des utilisateurs de transport en commun. Il y a par exemple des reproches émis à l'occasion du contrôle du stationnement de véhicules aux abords d'un aéroport par le service de police.

Tableau 8 : Unités d'appartenance des intervenants (police fédérale)

| Direction/service | Nombre de dossiers |
|-------------------|--------------------|
| DGA DAC SPC | 5 |
| DGA DAC LPA | 3 |
| DGA DAC SPC METRO | 2 |
| DGJ PJF | 2 |
| DGA DAH WPR | 1 |

3.6. CONTEXTE

À chaque analyse, on essaye d'observer dans quelles circonstances les faits de racisme ou de discrimination sont réputés se produire. Par rapport aux années précédentes, nous n'avons plus eu recours à la seule lecture des textes du dossier et du plaignant pour comprendre les circonstances entourant les faits. Nous avons utilisé au maximum les variables contenues dans la banque de données et spécialement la rubrique fonctionnalité. Cette rubrique est complétée dans les dossiers de plainte essentiellement.

Les fonctionnalités reprises dans la banque de données sont plus larges que celles strictement prévues par les normes d'organisation de la police locale. Certains dossiers se voient attribuer plusieurs fonctionnalités lorsque plusieurs thèmes apparaissent clairement. Il y a donc plus de fonctionnalités (77) que de plaintes (65) dans le tableau 9 ci-dessous.

Tableau 9 : Fonctionnalités reprises pour les plaintes

| Fonctionnalité | Nombre |
|------------------------|--------|
| Intervention | 25 |
| Circulation | 13 |
| Contrôle | 11 |
| Dépannage | 9 |
| Recherche | 5 |
| Accueil | 4 |
| Travail de quartier | 4 |
| Tâches administratives | 3 |
| Appel 101 | 1 |
| Jeunesse | 1 |
| Sphère privée | 1 |
| Total | 77 |

On retrouve en premier lieu l'intervention et la circulation comme thèmes sous-jacents à la plainte. Ces thèmes sont les mêmes que ceux rencontrés dans les analyses précédentes. Si l'on ajoute la fonctionnalité dépannage à celle de la circulation, qui en est d'une certaine manière une sous-catégorie, la circulation vient presque au même niveau que l'intervention.

Sur l'ensemble des dossiers, les constatations similaires à celles des années précédentes peuvent être établies. Les interactions, entre les policiers intervenants et les plaignants, les plus propices au dépôt de plainte pour racisme ou discrimination sont celles à l'occasion : (1) d'interventions directes engendrées par le plaignant (interpellation, contrôle, privation de liberté, verbalisation, ... suite à un trouble de l'ordre) ; (2) lors de l'exercice de la fonction de police de la circulation (injonction, procès-verbal, ...).

On peut lire dans les documents que bien souvent, à l'origine de l'intervention de la police se situe un comportement présumé infractionnel du plaignant. Nous ne rencontrons pas de dossiers de plainte où il n'y a pas de contexte à l'interaction entre les fonctionnaires à compétence de police et le plaignant.

3.7. TRAITEMENT DES DOSSIERS

Chaque plainte ou dossier reçoit à l'issue de l'enquête une ou plusieurs qualifications traduisant les résultats de celle-ci. Il y a en général plusieurs codes de clôture par dossier. Les tableaux 10, 11 et 12 reprennent les décisions par type de dossier : plainte, judiciaire et articles 14, 14bis et 26.

Tableau 10 : Décisions dans les dossiers de plainte

| Type de décision | Code décision ⁱ | Nombre de décisions |
|-----------------------|----------------------------|---------------------|
| Classement sans suite | 103 | 1 |
| | 107 | 3 |
| | 108 | 2 |
| | 114 | 1 |
| | 117 | 3 |
| | 122 | 8 |
| | 125 | 5 |
| | 126 | 1 |
| | 127 | 1 |
| | 127X | 21 |
| Clôture du dossier | 301 | 6 |
| | 303 | 11 |
| | 304 | 2 |
| | 307 | 2 |
| | 308 | 2 |
| | 311 | 1 |
| | 312 | 13 |
| | 313 | 9 |
| | 314 | 5 |
| | 319 | 2 |

ⁱ Les codes sont identifiés et précisés en annexe A.

| | | |
|--|-----|---|
| | 325 | 5 |
| Clôture provisoire / plainte fondée | 409 | 2 |
| Clôture définitive | 505 | 2 |
| | 507 | 1 |
| | 508 | 1 |
| | 510 | 2 |
| | 515 | 1 |

Quelques dossiers sont toujours en cours d'enquête. La remarque principale est qu'il n'y a pas encore de décision de clôture provisoire ou définitive pour plainte fondée dans les 65 dossiers de plainte. Deux dossiers ont été transmis au parquet car les faits contenus dans la plainte étaient clairement de nature pénale (décision code 409).

Tableau 11 : Décisions dans les dossiers judiciaires

| | Code décision | Nombre de décisions |
|-----------------------------|--|---------------------|
| Transmission parquet | 109 | 1 |
| | 125 | 3 |
| Clôture du dossier | 304 | 1 |
| | 308 | 1 |
| | 314 | 1 |
| | 325 | 1 |
| Clôture – plainte fondée | 401 | 1 |
| | 409 | 1 |
| Clôture définitive | 501 | 2 |
| Statut | Classement sans suite parquet | 1 |
| | Service d'enquêtes En cours | 1 |
| | Service d'enquêtes 02 (charges insuffisantes) | 1 |

Les décisions ci-dessus sont celles prises par les services de police et celles prises par les autorités judiciaires. Sur les dix-neuf dossiers judiciaires, outre ceux toujours en cours et clôturés sans faute retenue, un dossier a donné lieu à un entretien de fonctionnement du chef de service avec les policiers concernés (code 401 et 501) et un dossier a été transmis au parquet, les faits étant essentiellement de nature judiciaire (code 409 et 501).

Tableau 12 : Décisions dans les dossiers issus des articles 14, 14bis et 26

| Type de décision | Code décision | Nombre de décisions |
|------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| Statut service d'enquêtes | Classement sans suite | 0 |
| | Ouvert | 9 |
| | SE 01 (absence infraction) | 0 |
| | SE 02 (charges insuffisantes) | 2 |

| | | |
|-------------------------------------|-----|---|
| Classement sans suite | 301 | 0 |
| Clôture du dossier | 312 | 7 |
| | 313 | 1 |
| | 325 | 1 |
| Clôture provisoire / plainte fondée | 401 | 2 |
| Clôture définitive | 501 | 1 |
| Sanctions disciplinaires | 602 | 1 |
| Mesures d'ordre | 702 | 1 |
| | 711 | 1 |
| | 715 | 1 |

Sur les 34 dossiers établis sur base de ces articles, on recense 4 dossiers ayant entraîné des décisions de plainte fondées, des sanctions disciplinaires ou des mesures d'ordre.

On y retrouve les deux dossiers communiqués sur base de l'article 14*bis* alinéa 2. Les faits reprochés étaient dans un cas, une approche particulièrement répressive d'une infraction de roulage motivée par l'origine et la langue du plaignant et dans l'autre cas, des propos déplacés d'un inspecteur, dénoncés par un de ses collègues. Le premier dossier a donné lieu à une sanction disciplinaire, le deuxième à des mesures d'ordre.

Une décision de plainte fondée a été prise dans le cadre d'un dossier dans lequel le plaignant francophone, verbalisé pour une infraction de roulage, aurait été interpellé par un inspecteur néerlandophone d'une façon inappropriée sur le plan du langage. Il est apparu que le vocabulaire inopportun utilisé par l'inspecteur était surtout dû à une mauvaise connaissance de la langue du plaignant. Finalement, le quatrième dossier concerne une dame âgée qui s'est sentie humiliée par l'attitude désinvolte d'un policier alors qu'elle venait déposer plainte. Une faute individuelle a été retenue dans le chef du policier.

4. RECOMMANDATIONS

Chaque aspect analysé de la problématique a fait l'objet de commentaires et peut entraîner des enseignements à divers degrés. Quelques points nous paraissent importants à souligner.

Au terme de l'analyse, on ne peut affirmer qu'il y a une aggravation du phénomène. D'une part, avec 118 cas de reproche pour racisme ou discrimination en 2007, ce nombre se situe au même niveau qu'en 2004, la tendance reste stable au fil des ans. Dans le cadre de ce phénomène, la répartition change quelque peu puisque la partie des faits repris dans les dossiers de plaintes et dénonciations a augmenté de 2004 à 2007 par rapport aux autres types de dossiers ouverts au Comité permanent P. D'autre part, la quantité de dossiers fondés après enquête reste minime. Aucun jugement ou arrêt en matière de discrimination ou racisme commis par les membres des services de police, n'a été communiqué au Comité P par les autorités compétentes.

On a aussi constaté que peu de dossiers ne concernent que la discrimination, la majorité des dossiers s'accompagne d'autres actes reprochés aux fonctionnaires de police. Il faut donc encore déterminer quels sont les faits exacts énoncés dans les plaintes et dénonciations qui se sont avérés après enquête. Nous retenons cependant que cinq dossiers ont été clôturés par une décision de reproches fondés et ont effectivement donné lieu à diverses mesures à l'égard des fonctionnaires de police.

Au travers de la lecture des dossiers, il ressort que l'attitude, le style ou le langage adopté par les fonctionnaires de police sont mis en exergue dans les plaintes et dénonciations. Sans s'en tenir strictement au caractère fondé ou non de ces critiques, celles-ci débordent du thème du racisme ou de la discrimination uniquement et rejoignent d'autres plaintes relatives à

l'exécution des missions du fonctionnaire de police. Le lien peut être établi avec les plaintes et dénonciations à charge de la police dans le cadre de la déontologie. Ce thème a fait l'objet de publications spécifiques et est parmi les plus cités dans les dossiers ouverts auprès du Comité permanent P sur base de plainte ou de l'article 14*bis* alinéa 1^{er}. Le code de déontologie réserve d'ailleurs un titre à la présentation, l'attitude et le comportement attendu du fonctionnaire de police. On peut comprendre qu'une attitude incorrecte d'un fonctionnaire de police, même lorsque la personne interpellée est en tort, a un impact considérable sur l'image ou la perception du corps dans son ensemble par la population. Une telle attitude risque sans doute d'être d'autant plus mal perçue lorsque la personne interpellée présente une caractéristique spécifique comme une origine étrangère, un handicap ou parle une autre langue. Un soupçon de traitement discriminant peut naître dans l'esprit du citoyen alors qu'il n'en est peut-être rien.

En définitive, on ne peut que rappeler, particulièrement pour les services et fonctionnalités concernés par ce genre de plaintes tels les services d'intervention dans les villes à population fortement hétérogène, d'y porter une attention particulière. Des initiatives qui vont dans le sens d'une meilleure communication interne et externe sont développées dans les services de police et doivent sans aucun doute être poursuivies. Celles qui mettent l'accent sur le thème de la diversité ont été commentées dans les rapports sur la discrimination interne, elles ont un rôle à jouer non négligeable en cette matière.

ANNEXE A : CODES

CLASSEMENT SANS SUITE – PAS D'ENQUÊTE (100)

- 101 : la plainte est ***non fondée ou sans objet***
la plainte ou communication contient des faits ou manquements dont la description n'est pas claire, elle ne contient aucun fait ni manquement, elle ne porte pas sur un service ni sur un fonctionnaire de police, les informations qu'elle comporte sont intrinsèquement obscures et les réflexions ou éléments avancés ne sont pas vérifiables.
- 102 : ***plaignant ou dénonciateur anonyme (introuvable)***
le plaignant ou dénonciateur peut, s'il le souhaite, conserver l'anonymat. S'il n'en fait pas la demande, son identité complète doit, si possible, être portée à la connaissance du service de surveillance. Lorsque le plaignant ou dénonciateur n'est pas identifiable, les faits ou manquements allégués ou dénoncés ne peuvent donner lieu à une enquête que sous certaines conditions.
- 103 : la plainte n'est ***pas établie à suffisance***
la nature des faits ou manquements dénoncés ne pèse pas suffisamment lourd pour qu'ils soient considérés comme compromettant la fonction et le fonctionnement de la police ou pour que l'on puisse retenir une faute ou un dysfonctionnement à charge d'un fonctionnaire de police individuel.
- 104 : la plainte ne contient ***aucun élément concret***
les faits ou manquements dénoncés ne contiennent pas suffisamment d'éléments qui indiqueraient l'implication de services ou de fonctionnaires de police ou seraient le signe d'une intervention problématique ; ils ne comportent aucune indication de temps ou de lieu et ne font état d'aucune conséquence négative induite par l'action policière même. Il s'agit de plaintes ou de communications particulièrement vagues, quasi illisibles, voire très confuses.
- 105 : ***retrait de plainte***
le plaignant ou dénonciateur demande le retrait de sa plainte peu de temps après l'avoir déposée, avant même l'ouverture de l'enquête, soit parce que les faits ou manquements allégués ne posent plus problème, soit parce que, dans l'intervalle, une solution a été trouvée via une procédure de médiation, des excuses ou un dédommagement.
- 106 : ***incompétence ratione personae***
le service de contrôle n'a pas la compétence nécessaire pour examiner la plainte ou la communication car celle-ci ne porte ni sur la police, ni sur un de ses membres, ni sur un fonctionnaire à compétence de police limitée.
- 107 : ***incompétence ratione materiae***
le service de contrôle n'a pas la compétence nécessaire pour examiner la plainte ou la communication car celle-ci ne porte ni sur le fonctionnement de la police, ni sur une matière policière.
- 108 : ***pénale*** dans le chef du membre du service de police (***pas suivre*** ; art. 29 C.I.cr. et/ou art. 22 loi organique du 18/07/91)
il s'agit d'un ou de plusieurs faits qualifiables au pénal à charge d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police individuels qui n'indiquent aucun dysfonctionnement individuel, structurel ou organisationnel et qui ne requièrent pas le contrôle spécifique du Comité permanent P.
- 109 : ***pénale*** dans le chef du membre du service de police (***suivre*** ; art. 29 C.I.cr. et/ou art. 22 loi organique du 18/07/91)
il s'agit d'un ou de plusieurs faits pénaux à charge d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police individuels qui indiquent un dysfonctionnement individuel, structurel ou organisationnel et qui requièrent le contrôle du Comité permanent P.
- 110 : ***confirmation*** de la décision
la première décision de ne pas traiter la plainte est confirmée.
- 111 : ***suspect inconnu ou non identifié***
il est impossible d'identifier ou de retrouver le service ou le fonctionnaire de police faisant l'objet de la plainte ou de la communication en raison d'une information lacunaire ou d'un manque de connaissance en la matière de la part du plaignant ou du dénonciateur.
- 112 : ***pas de faute***

aucune faute individuelle ne peut être retenue comme suite à une mauvaise exécution d'une mission, d'une règle ou d'une procédure, ou à une négligence ou nonchalance qui serait constatée dans le chef du fonctionnaire de police individuel.

113 : ***pas de dysfonctionnement***

aucun dysfonctionnement ne peut être retenu à charge du fonctionnaire de police individuel comme suite à un fonctionnement mauvais, fautif ou inexistant ; il n'est pas non plus question d'un problème de nature structurelle ou organisationnelle dans le cadre de l'exécution de la politique policière.

114 Proposition au plaignant de **transmettre lui-même sa plainte** au ministère public/juge d'instruction

Les faits ou manquements allégués ne contiennent pas suffisamment d'éléments pour pouvoir traiter la plainte, qui est donc classée sans suite. Il est alors conseillé au plaignant de transmettre lui-même ses données ou griefs au ministère public.

116 : ***félicitations***

aucune faute ni dysfonctionnement n'a pu être constaté. Il est au contraire question d'une intervention d'un fonctionnaire de police ou d'une action d'un service de police qui mérite des félicitations.

120 **plus de réponse ni de correspondance** avec le plaignant

Il est décidé, compte tenu de la nature de la plainte (classement sans suite) ou de l'attitude du plaignant, de ne plus envoyer de réponse ni d'échanger une quelconque correspondance avec lui.

121 : ***inopportune***

pas d'enquête car les faits ou manquements allégués sont trop anciens, ne peuvent plus s'appliquer au service ou au fonctionnaire de police qui en faisait l'objet ou parce qu'un autre service ou une autre instance exerce déjà son contrôle sur tout ou partie des faits ou manquements allégués/communiqués.

122 : ***contestation des constatations***

les faits allégués ou communiqués reviennent à mettre directement en cause les constatations policières dont le plaignant ou le dénonciateur a fait l'objet. Dans la plupart des cas, la contestation porte sur des procès-verbaux d'infraction de roulage.

123 : transmission d'***informations***

l'information pertinente est transmise en vertu d'un protocole à une instance, un service ou un service de contrôle officiel, ou encore au plaignant.

124 : transmission à l'***autorité administrative***

l'information est, de par sa nature, transmise à l'autorité administrative concernée.

125 : transmission au ***ministère public/juge d'instruction***

l'information est, de par sa nature, transmise à l'autorité judiciaire concernée.

126 : transmission à la ***hiérarchie***

l'information est, de par sa nature, transmise aux supérieurs hiérarchiques de la zone, du corps ou du service de police.

STATUT DES PLAINTES OU COMMUNICATIONS QUI ABOUTISSENT AU CPP MAIS QUI FONT DÉJÀ L'OBJET D'UNE ENQUÊTE OU SONT DIRECTEMENT TRANSMISES À UN SERVICE (D'INSPECTION) (100...)

117 : ***déjà*** en traitement par un autre service ou institution

la plainte ou communication est déjà en cours de traitement dans un service de contrôle interne, un organe de contrôle spécifique ou une autre institution telle que le CECR, le CPT, etc.

118 : ***déjà*** en traitement par l'Inspection générale

la plainte ou communication est déjà en cours de traitement à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

127 : ***transmission au corps de police par le Comité permanent P*** pour traitement autonome

en fonction du régime des priorités, le Comité permanent P transmet la plainte ou communication au corps de police pour traitement autonome.

ORIENTATION DE L'EXAMEN DES PLAINTES DIRECTEMENT REÇUES OU COMMUNIQUEES (200...)

- 201 : par un *membre effectif du Comité permanent P*
l'examen de la plainte ou communication est effectué par un conseiller du Comité permanent P.
- 202 : par le *Service d'enquêtes*
l'examen de la plainte ou communication est confié au Service d'enquêtes P.
- 203 : par l'*Inspection générale*
l'examen de la plainte ou communication est effectué par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.
- 204 : par le *Service de contrôle interne*
l'examen de la plainte ou communication est effectué par le Service de contrôle interne concerné.
- 205 : simple demande d'information que *le Comité permanent P* adresse à la zone, au corps ou au service de police
l'examen de la plainte ou communication nécessite l'obtention d'informations complémentaires de la part du service ou du corps de police concerné avant de pouvoir prendre une décision.
- 206 : demande d'information adressée au plaignant
Il s'agit d'une demande d'information spécifiquement adressée à un plaignant pour obtenir de plus amples informations et ainsi pouvoir poursuivre le traitement de la plainte. Si le plaignant ne répond pas dans un délai raisonnable, son attitude est assimilée à un refus de collaboration (code 314) ou à un retrait de plainte (code 305).

DÉCISION APRÈS ENQUÊTE (300)

- 301 : la plainte est *non fondée ou sans objet*
il s'avère après enquête que la plainte ou communication contient des faits ou manquements dont la description n'est pas claire, qu'elle ne contient aucun fait ni manquement, qu'elle ne porte pas sur un service ou un fonctionnaire de police, que les informations qu'elle comporte sont intrinsèquement obscures ou que les réflexions ou éléments avancés ne sont pas vérifiables.
- 302 : un *abus du droit de déposer plainte a été commis*
les faits ou manquements sont forgés de toutes pièces, allégués de mauvaise foi ou bien sont « noircis » de sorte à les rendre plus graves encore et pouvoir se venger d'un fonctionnaire de police ou de l'organisation policière en tant qu'institution. Les plaintes à répétition visant à obtenir coûte que coûte gain de cause bien que les faits aient été classés (sans suite) à une ou plusieurs reprises ou à entraver le bon fonctionnement du Comité P peuvent également constituer un abus du droit de déposer plainte.
- 303 : la plainte n'est *pas établie à suffisance*
il s'avère après enquête que la nature des faits ou manquements dénoncés ne pèse pas suffisamment lourd pour qu'ils soient considérés comme compromettant la fonction et le fonctionnement de la police ou pour que l'on puisse retenir une faute ou un dysfonctionnement dans le chef d'un fonctionnaire de police individuel.
- 304 : la plainte ne contient *aucun élément concret*
il s'avère après enquête que les faits ou manquements dénoncés ne contiennent pas suffisamment d'éléments qui indiqueraient l'implication de services ou de fonctionnaires de police ou qui seraient le signe d'une intervention problématique, qu'ils ne comportent aucune indication de temps ou de lieu ou qu'ils ne font état d'aucune conséquence négative induite par l'action policière même. Il s'agit de plaintes ou de communications particulièrement vagues, quasi illisibles, voire très confuses.
- 305 : *retrait de plainte*
le plaignant ou dénonciateur demande explicitement le retrait de sa plainte durant l'examen de celle-ci, soit parce que les faits ou manquements allégués ne posent plus problème, soit parce que, dans l'intervalle, une solution a été trouvée via une procédure de médiation, des excuses ou un dédommagement.
- 306 : le Comité permanent P est *incompétent ratione personae*

il s'avère durant l'enquête que le Comité permanent P n'a pas la compétence nécessaire pour poursuivre l'examen de la plainte ou de la communication car celle-ci ne porte ni sur la police, ni sur un de ses membres, ni sur un fonctionnaire à compétence de police limitée.

- 307 : le Comité permanent P est ***incompétent ratione materiae***
il s'avère durant l'enquête que le Comité permanent P n'a pas la compétence nécessaire pour poursuivre l'examen de la plainte ou de la communication car celle-ci ne porte ni sur le fonctionnement de la police, ni sur une matière policière.
- 308 : ***pénale*** dans le chef du membre du service de police (***pas suivre*** ; art. 29 C.I.cr. et/ou art. 22 loi organique du 18/07/91)
il s'avère durant l'enquête qu'il s'agit d'un ou de plusieurs faits qualifiables au pénal à charge d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police individuels qui n'indiquent aucun dysfonctionnement individuel, structurel ou organisationnel et qui ne requièrent par le contrôle spécifique du Comité permanent P en plus de l'enquête menée par les autorités judiciaires.
- 310 : ***confirmation*** de la décision
la décision prise à l'issue de l'enquête est confirmée.
- 311 : ***auteur inconnu*** ou non identifié
il est impossible à l'issue de l'enquête d'identifier ou de retrouver le service ou le fonctionnaire de police faisant l'objet de la plainte ou de la communication.
- 312 : ***pas de faute***
il s'avère après enquête qu'aucune faute individuelle ne peut être constatée dans le chef du fonctionnaire de police individuel comme suite à la mauvaise exécution d'une mission, d'une règle ou d'une procédure, ou à une négligence ou nonchalance de sa part.
- 313 : ***pas de dysfonctionnement***
il s'avère après enquête qu'aucun dysfonctionnement ne peut être constaté dans le chef du fonctionnaire de police individuel comme suite à un fonctionnement mauvais, fautif ou inexistant ; il n'est pas non plus question d'un problème de nature structurelle ou organisationnelle dans le cadre de l'exécution de la politique policière.
- 314 : ***refus de collaboration***
se manifeste le plus souvent par une absence de réponse aux courriers ou par une volonté de rester injoignable, de ne pas transmettre les documents demandés ou de ne pas donner suite aux convocations pour audition.
- 315 : ***plaignant ou dénonciateur introuvable***
l'enquête menée concernant les faits ou manquements allégués n'a pas permis d'identifier le plaignant ou dénonciateur.
- 316 : ***félicitations***
il s'avère après enquête qu'aucune faute ou dysfonctionnement ne peut être constaté. Il est au contraire question d'une intervention d'un fonctionnaire de police ou d'une action d'un service de police qui mérite des félicitations.
- 317 : ***réprimande déjà formulée*** par le chef de corps
il s'avère après enquête que les faits ou manquements dénoncés ont déjà été examinés, qu'une réprimande a été formulée et qu'aucune autre action ou mesure complémentaire ne s'impose.
- 318 : ***incorporation ou adjonction à une autre enquête ou un autre dossier***
il s'avère au cours de l'enquête que les faits ou manquements dénoncés/communiqués peuvent être ajoutés à une autre enquête ou à un autre dossier, ou bien en font déjà partie.
- 319 : situation ***régularisée*** de sorte que la plainte ou la dénonciation ***n'est plus fondée***
il s'avère durant l'enquête que la situation dénoncée ou communiquée est entre-temps résolue, de sorte que la plainte n'est plus fondée.
- 320 : organisation d'un ***minicontrolé***
il s'avère durant l'enquête que les faits ou manquements dénoncés peuvent découler d'un dysfonctionnement nécessitant une enquête plus approfondie sur l'un ou l'autre aspect spécifique de la structure, de l'organisation, de la fonctionnalité ou du fonctionnement.

- 321 : ***inoportune***
une enquête ne s'avère plus opportune car les faits ou manquements allégués sont trop anciens, ne peuvent plus s'appliquer au service ou au fonctionnaire de police qui en faisait l'objet ou parce qu'un autre service ou une autre instance exerce déjà son contrôle sur tout ou partie des faits ou manquements allégués/communiqués.
- 322 : organisation d'un ***contrôle marginal***
il s'avère au cours de l'enquête que les faits ou manquements dénoncés/communiqués ont déjà fait l'objet d'une enquête, qu'une décision a été prise par un service de contrôle et que le Comité permanent P doit en faire une seconde lecture en vue de prendre lui aussi une (ou plusieurs) décision(s) et, s'il échet, d'exercer un contrôle.
- 323 : transmission d'***informations***
dans le prolongement de l'enquête, l'information pertinente est transmise en vertu d'un protocole à une instance, un service ou un service de contrôle officiel, ou encore au plaignant.
- 324 : transmission à l'***autorité administrative***
l'information est, de par sa nature, transmise après enquête à l'autorité administrative concernée.
- 325 : transmission au ***ministère public***
l'information est, de par sa nature, transmise après enquête à l'autorité judiciaire concernée.
- 326 : transmission à la ***hiérarchie***
l'information est, de par sa nature, transmise après enquête aux supérieurs hiérarchiques de la zone, du corps ou du service de police.
- 327 : recommandation de ***médiation***
il s'avère au cours de l'enquête que les faits ou manquements dénoncés/communiqués sont d'une nature telle qu'une médiation semble être le meilleur moyen de résoudre le problème ou de régulariser la situation.
- 328 : médiation ***positive***
la décision 327 engrange des résultats positifs qui permettent de résoudre ou de régulariser les faits ou manquements dénoncés/communiqués.
- 329 : médiation ***négative***
la décision 327 produit des résultats négatifs qui ne permettent pas de résoudre ou de régulariser les faits ou manquements dénoncés/communiqués.

CLÔTURE PROVISOIRE – PLAINTÉ FONDÉE (400...)

- 401 : faute individuelle, envisager ***remarque ou admonestation*** pour en éviter la répétition
le résultat de l'enquête indique l'existence d'une faute individuelle dans le chef d'un fonctionnaire de police ou à compétence de police. Il est demandé à la hiérarchie d'envisager d'adresser une remarque ou une admonestation à l'intéressé pour éviter qu'il reproduise son erreur.
- 402 : faute individuelle, envisager ***examen subséquent au plan statutaire ou disciplinaire***
le résultat de l'enquête indique l'existence d'une faute individuelle dans le chef d'un fonctionnaire de police ou à compétence de police. Il est demandé à la hiérarchie d'envisager de poursuivre l'examen des faits au plan disciplinaire ou statutaire, avec une éventuelle sanction disciplinaire à la clé.
- 403 : faute individuelle, envisager ***dédommagement***
le résultat de l'enquête indique l'existence d'une faute individuelle dans le chef d'un fonctionnaire de police ou à compétence de police. Il est demandé à la hiérarchie d'envisager le paiement d'une indemnisation pour les dommages encourus tels que décrits dans la plainte ou la communication.
- 404 : dysfonctionnement individuel, envisager ***remarque ou admonestation*** pour en éviter la répétition
le résultat de l'enquête indique l'existence d'un dysfonctionnement individuel dans le chef d'un fonctionnaire de police ou à compétence de police. Il est demandé à la hiérarchie d'envisager d'adresser une remarque ou une admonestation à l'intéressé pour éviter que le dysfonctionnement se reproduise.
- 405 : dysfonctionnement individuel, envisager ***examen subséquent au plan statutaire ou disciplinaire***

le résultat de l'enquête indique l'existence d'un dysfonctionnement individuel dans le chef d'un fonctionnaire de police ou à compétence de police. Il est demandé à la hiérarchie d'envisager de poursuivre l'examen des faits au plan disciplinaire ou statutaire, avec une éventuelle sanction disciplinaire à la clé.

- 406 : **dysfonctionnement individuel, envisager *dédommagement***
le résultat de l'enquête indique l'existence d'un dysfonctionnement individuel dans le chef d'un fonctionnaire de police ou à compétence de police. Il est demandé à la hiérarchie d'envisager le paiement d'une indemnisation pour les dommages encourus tels que décrits dans la plainte ou la communication.
- 407 : **absence de dysfonctionnement individuel – comportement *justifiant des félicitations***
l'enquête ne révèle aucun dysfonctionnement individuel mais met au contraire en lumière un comportement qui mérite les félicitations de la hiérarchie.
- 408 : **dysfonctionnement organisationnel et demande de *mesures pour en éviter la répétition***
le résultat de l'enquête indique un dysfonctionnement de nature organisationnelle. Il est demandé à la direction de prendre les mesures nécessaires pour en éviter la répétition.
- 409 : ***pénale*** dans le chef du membre du service de police ou du fonctionnaire à compétence de police (art. 29 C.I.cr.)
il s'avère après enquête qu'en plus d'une éventuelle faute ou dysfonctionnement, il est question d'un ou de plusieurs faits pénaux à charge d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police individuels ; le dossier est transmis au ministère public.
- 410 : **invitation à présenter des excuses**
au terme de l'enquête relative à la plainte ou à la communication, il est demandé au service ou au fonctionnaire de police faisant l'objet de la plainte de présenter ses excuses au plaignant ou au dénonciateur.
- 411 : **recommandations et suivi**
des recommandations de solution sont formulées à l'issue de l'enquête et un suivi en est assuré.
- 412 : **recommandations et pas de suivi**
des recommandations de solution sont formulées à l'issue de l'enquête mais le suivi n'en est pas assuré.
- 427 : **recommandation de médiation**
au terme de l'enquête relative à la plainte ou à la communication, il est recommandé d'instaurer une médiation entre le service ou le fonctionnaire de police faisant l'objet de la plainte ou de la communication et le plaignant ou le dénonciateur.

CLÔTURE DÉFINITIVE DE LA PLAINTE OU DE LA COMMUNICATION (500...)

- 501 : **après *suite positive*** à 401 à 406, 408 à 411 et 511
une communication par retour du courrier de la part de la hiérarchie ou de l'autorité policière fait état de la mise en oeuvre des solutions proposées, entraînant ainsi la clôture de la plainte ou dénonciation.
- 502 : ***classement sans suite après suite positive*** à un 407
une communication par retour du courrier de la part de la hiérarchie ou de l'autorité policière fait état des félicitations données, entraînant ainsi le classement sans suite de la plainte ou dénonciation.
- 503 : ***si pas de suite***, information des autorités hiérarchiques, administratives ou judiciaires supérieures ou du Parlement
il n'y a aucune communication et il n'est pas constaté non plus que les propositions de solution ont été concrétisées, ce qui est porté à la connaissance de la hiérarchie, des autorités ou du Parlement.
- 504 : ***nouvelle enquête ou nouveau dossier***
une fois l'enquête clôturée, la plainte ou communication débouche sur l'ouverture d'une nouvelle enquête ou d'un nouveau dossier. Cette nouvelle enquête peut soit simplement être un élargissement de la première et porter sur des faits ou manquements similaires ou sur des personnes ou services liés, soit aller plus en profondeur en raison de la gravité des faits et/ou du contexte spécifique des événements dénoncés.
- 505 : ***adjonction à une autre enquête ou un autre dossier***

à l'issue de l'enquête, la plainte ou communication est jointe à une nouvelle enquête ou à un nouveau dossier, le lien étant les points communs avec cette autre enquête ou dossier qui peut par ailleurs contribuer à un élargissement ou à un approfondissement de l'enquête.

- 506 : ***enquête de contrôle***
à l'issue de l'enquête, la plainte ou communication peut mener à une enquête de contrôle qui consiste soit en une enquête thématique, soit en un audit.
- 507 : ***adjonction à une enquête de contrôle***
à l'issue de l'enquête, la plainte ou communication est jointe à une enquête de contrôle existante en raison des points communs qu'elle présente avec ladite enquête.
- 508 : ***réouverture d'un dossier***
le fait de recevoir des éléments complémentaires ou nouveaux nécessite la réouverture d'un dossier clôturé.
- 509 : ***régularisée ou plus fondée***
la situation dénoncée ou communiquée est régularisée ou n'est plus fondée au moment de la clôture de l'enquête.
- 510 : ***confirmation de la décision***
la décision prise à la clôture de l'enquête est confirmée.
- 511 : ***suivi de la recommandation***
au terme de l'enquête, les recommandations de solution continuent à être suivies.
- 512 : ***pas de suivi de la recommandation***
au terme de l'enquête, les recommandations de solution ne font pas l'objet d'un suivi.
- 513 : refus de la demande de ***seconde lecture***
il n'est pas accédé à la demande du plaignant ou du dénonciateur de procéder à un second examen du dossier après clôture de l'enquête par le service de contrôle.
- 514 : acceptation de la demande de ***seconde lecture***
il est accédé à la demande du plaignant ou du dénonciateur de procéder à un second examen du dossier après clôture de l'enquête par le service de contrôle.
- 515 : ***plus de réponse*** au plaignant
il est décidé de ne plus répondre au plaignant qui continue à insister en dépit de la confirmation répétée de la décision.
- 520 : organisation d'un ***minicontrôle*** ou d'un ***contrôle marginal***
le résultat de l'enquête met en évidence la nécessité soit de procéder à une enquête plus approfondie sur un aspect spécifique de la structure, de l'organisation, d'une fonctionnalité ou du fonctionnement de la police, soit d'émettre un second avis sur l'enquête menée ou la décision prise.
- 522 : ***avertissement du corps de police***
les données qui ressortent de l'enquête nécessitent que l'on en avertisse spécifiquement le corps de police concerné.
- 523 : ***transmission d'informations***
à la clôture de l'enquête, les données sont, vu leur nature et en vertu d'un protocole, transmises à une instance, un service ou un service de contrôle officiel.
- 524 : ***transmission à l'autorité administrative***
à la clôture de l'enquête, les données sont, vu leur nature, transmises à l'autorité administrative.
- 525 : ***transmission au ministère public***
à la clôture de l'enquête, les données sont, vu leur nature, transmises à l'autorité judiciaire.
- 526 : ***transmission à la hiérarchie du service de police***
à la clôture de l'enquête, les données sont, vu leur nature, transmises aux supérieurs hiérarchiques de la zone, du corps ou du service de police.

- 527 : recommandation de **médiation avec suite positive**
la recommandation de médiation a été suivie et a atteint son but. Le problème dénoncé a été résolu et/ou la situation régularisée.
- 528 : recommandation de **médiation avec suite négative**
la recommandation de médiation n'a pas été suivie ou n'a pas atteint son but. Le problème dénoncé n'a pas été résolu ni la situation régularisée.
- 529 : pour **prise de connaissance** des **pièces du dossier**
il est possible de prendre connaissance des pièces du dossier qui auront été désignées.
- 530 : **transmission** au plaignant d'une **copie des pièces du dossier**
les pièces du dossier demandées sont copiées et transmises au plaignant.

Sanctions disciplinaires (600...)

- 601 avertissement
- 602 blâme
- 603 retenue de traitement
- 604 suspension par mesure disciplinaire
- 605 rétrogradation dans l'échelle de traitement
- 606 démission d'office
- 607 révocation

Mesures d'ordre (700...)

- 701 suspension provisoire
- 702 note de fonctionnement
- 703 changement de service
- 704 interdiction de conduire un véhicule de service
- 705 interdiction d'accès aux locaux
- 706 interdiction d'accès aux systèmes de données électroniques

Autres mesures (700...)

- 711 injonction
- 712 rappel à l'ordre
- 713 réprimande
- 714 retrait de l'arme de service
- 715 accompagnement personnel
- 716 autre

- 1000 : mention dans le rapport annuel
- 1010 : le dossier entre en ligne de compte pour publication

ANNEXE B : EXTRAITS DE LA LOI ORGANIQUE DU 18 JUILLET 1991

Article 14

Le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police [et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace]. [Le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le procureur général près la Cour d'appel, selon le cas, informe le président du Comité P chaque fois qu'une information ou qu'une instruction pour un crime ou un délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police [et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace].

À la demande du président du Comité permanent P, le procureur général ou l'auditeur général peut fournir copie des actes ou des documents ou les renseignements relatifs aux procédures pénales à charge des membres des services de police [et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace] pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, si l'acte, le document ou le renseignement concerne une instruction judiciaire en cours, il ne peut être communiqué que de l'accord du juge d'instruction.

Les copies sont délivrées sans frais.

Article 14bis

[Le Comité permanent P enquête également sur les activités et les méthodes de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale. Sans préjudice de cette mission, il se concerta avec l'Inspection générale en vue d'assurer ses missions légales de contrôle des services de police. [Le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci.] Si un contrôle est demandé par un Ministre compétent, son accord est requis avant toute communication.

Les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police.]

[Ces informations peuvent être enregistrées et traitées par le Comité permanent P pour les besoins de ses missions légales de contrôle des services de police, afin de procéder à une analyse du fonctionnement général et global des services de police et des fonctionnaires de police individuels et pour formuler des propositions aux autorités en vue d'améliorer le fonctionnement des services de police.

Les données individuelles peuvent uniquement être communiquées aux services de police en ce qui concerne leur personnel et à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.]

Article 26

Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au [directeur général] du Service d'enquêtes P.

NOTES

- 1 Dossier n° 84966/2004.
- 2 Analyse des plaintes de l'année 2007.
- 3 Le terme plaignant indique la personne à l'origine des reproches (victime, ...).
- 4 Pays d'Afrique sans plus de précision.
- 5 Le concept d'origine étrangère est pris au sens large, il fait encore l'objet de nombreux débats.